Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur le projet de centrale photovoltaïque à Jablines (Seine-et-Marne)

N° APJIF-2022-058
en date du 28 juillet 2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque, situé sur la commune de Jablines dans le département de la Seine-et-Marne, porté par la société URBA 406 filiale de la société URBASOLAR et sur son étude d'impact, datée de février 2022. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 25 794 panneaux photovoltaïques visant une production annuelle d'environ 14 Gwh/an sur un terrain de 15 hectares anciennement occupé par une carrière à ciel ouvert puis par une décharge d'ordures ménagères exploitée jusqu'en 2005. Il est localisé en bordure de la base de loisir de Jablines au sein du site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) « Boucles de la Marne », des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Plan d'eau de la Boucle de Jablines » et de type II « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne », ainsi que d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique fonctionnel identifié au schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet concernent :

- la préservation de la biodiversité,
- l'insertion du projet dans le paysage,
- l'effet global sur le climat.

Le site présente une sensibilité environnementale forte aux impacts attendus, liée à la présence de nombreuses espèces à fort enjeu de conservation : en particulier le projet se développe au sein d'une zone constituant un habitat favorable à la reproduction d'espèces emblématiques telles que le Pic noir et le l'Œdicnème criard mais également de nombreuses autres espèces protégées. Des mesures, principalement de réduction et de compensation, sont présentées par le maître d'ouvrage, mais leur efficacité doit être démontrée, et l'étude d'impact admet que des impacts résiduels moyens à forts subsistent, notamment en termes de destruction d'espèces protégées en phase d'installation, .

Pour l'autorité environnementale, l'implantation de ce projet sur ce site et ses caractéristiques doivent donc être réexaminées au regard des conclusions de l'évaluation environnementale et du présent avis, et le projet ne doit pas être autorisé en l'état.

La principale recommandation de l'autorité environnementale est donc de reconsidérer le choix du site d'implantation du projet à la lumière d'une démarche d'évaluation environnementale plus aboutie, privilégiant en particulier des solutions de substitution raisonnables ou, à défaut, des mesures d'évitement tenant compte des enjeu environnementaux du site et de ses abords, notamment la présence d'habitats abritant de nombreuses espèces faunistiques emblématiques et protégées.

L'autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis....2
Sommaire....3
Préambule....4
Avis détaillé....6
1. Présentation du projet....6
1.1. Contexte et présentation du projet....6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet....8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe....8
2. L'évaluation environnementale....8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale....8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants....9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives....10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement....10
3.1. Biodiversité....10
3.2. Paysage....13
3.3. Climat....13
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe....14
ANNEXE....15
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte....16

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement[1] et sur la directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis sur le projet de construction d'une centrale solaire au sol, porté par la société URBA 406 filiale de URBASOLAR, situé à Jablines (Seine-et-Marne) et sur son étude d'impact datée de février 2022.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30° du tableau annexé à cet article).

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 30 mai 2022. Conformément au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 13 juin 2022. Sa réponse du 30 juin 2022 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 28 juillet 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Jablines (77).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

■ Localisation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque se situe dans la commune de Jablines en Seine-et-Marne, sur un terrain d'une emprise de 15 hectares, en bordure de l'Île de loisirs de Jablines-Annet.

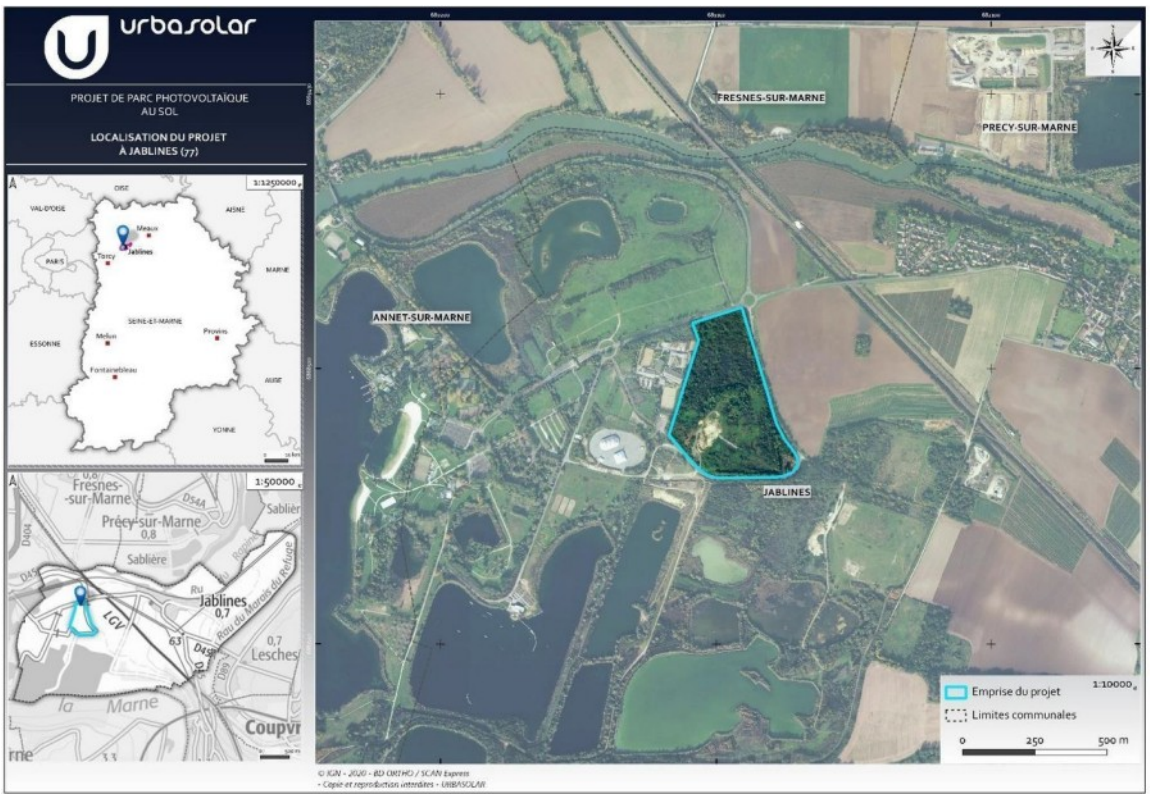

Figure 1: Localisation du projet de centrale photovoltaïque au sol de Jablines – Etude d'impact p.22.

Le projet s'implante au droit d'une ancienne carrière à ciel ouvert de type gravière et sablière transformée dans les années 1960 en décharge d'ordures ménagères. Depuis la cessation de cette activité en 2005, le site est référencé dans la base de données BASIAS[2] et laissé à l'état de friche.

■ Caractéristiques techniques du projet

La surface clôturée du projet sera de 11,2 ha, soit un linéaire de clôture de 1 545 m. La surface projetée au sol de l'ensemble des installations (panneaux solaires, postes, réservoirs et containers) occupera environ 7,3 ha.

2 BASIAS est une base de données faisant l'inventaire de tous les sites industriels ou de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante. La fiche Basias IDF7707361 indique que la décharge était en activité de février 1961 à juillet 2005.

En phase d'exploitation, le parc solaire sera composé de 25 794 panneaux photovoltaïques dont la technologie (silicium ou couche mince) n'a pas été déterminée à ce jour (p.25) et générera une puissance électrique annuelle d'environ 14 Gwh (p.177).

Les structures supportant les modules solaires, appelées également « *tables* », seront au nombre de 1 433. Composées de plusieurs matériaux (acier galvanisé, inox et polymères), les tables seront orientées vers le sud avec un angle d'environ 15°. L'ensemble des installations sera ancré sur des « *longrines*[3] » : fondations superficielles en béton armé posées au sol. Les hauteurs minimales et maximales des structures seront respectivement de 0,80 et 2,78 mètres.

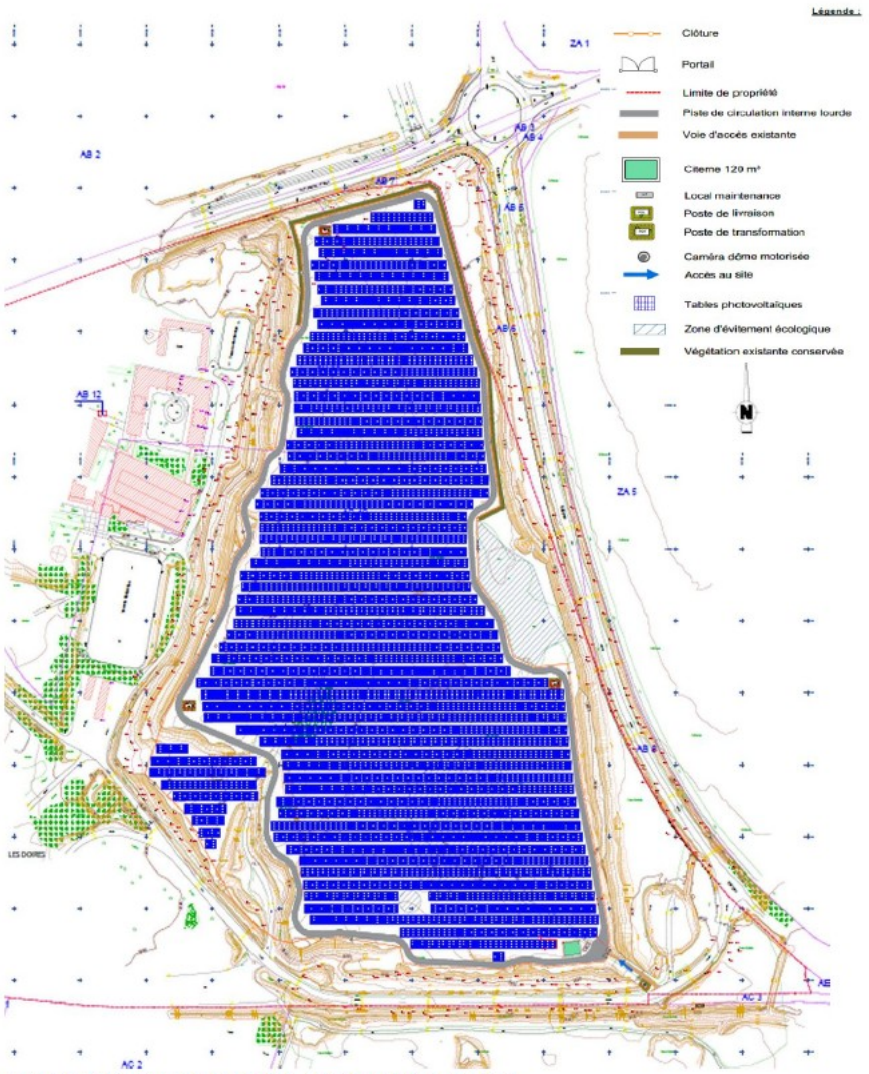

Figure 2: Plan masse du projet – Etude d'impact p.177.

Le fonctionnement de la centrale photovoltaïque nécessite également l'installation de trois postes de transformation électrique, d'un poste de livraison du courant et d'un local de maintenance. Les surfaces de plancher seront respectivement de 16 m², 13 m² et 5 m² pour une hauteur d'environ trois mètres. Ces locaux techniques construits en béton préfabriqué reposeront sur une couche de sable.

3 Les dimensions des longrines sont : longueur 1,5 m, largeur 1,0 m, hauteur 0,3 m (p.212). Les fondations sur longrines occasionnent une imperméabilisation partielle du sol. L'ancrage par table est réalisée au moyen de six longrines (une par pieu) de 1x1,5m² soit une superficie au sol de 9 m² (p.191).

Le projet prévoit en outre l'installation d'une citerne incendie (poche souple à eau), d'un volume de 120 m³, reposant sur un lit de sable avec une emprise au sol d'environ 100 m².

■ Raccordement au réseau de distribution d'électricité

L'étude d'impact signale (p.28) que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique national sera réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution ENEDIS mais que les modalités et le tracé définitif ne seront connus qu'après l'obtention du permis de construire et la réalisation d'une étude de faisabilité. La solution envisagée prévoit le raccordement au poste de Villevaudé situé à 8 km du site du projet.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et ses incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine évaluées dans la même étude d'impact, si besoin dans le cadre d'une actualisation ultérieure.

(1) L'Autorité environnementale recommande de confirmer la solution de raccordement au poste de Villevaudé et de compléter l'étude d'impact par la description des modalités de raccordement du projet au réseau électrique national et d'en évaluer les incidences sur l'environnement.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier mentionne (p.22) une concertation avec certains acteurs institutionnels du territoire (Région, Département, service de l'État) mais ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont :

- la biodiversité ;
- les paysages ;
- le climat.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Pour l'autorité environnementale, la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre pour ce projet, telle qu'elle est reportée dans l'étude d'impact, n'est pas aboutie. En premier lieu, comme indiqué ci-après (2.2), le projet apparaît incompatible ou en incohérence avec les documents de planification en vigueur (schéma directeur de la région Île-de-France - SDRIF, schéma de cohérence territoriale – SCoT, schéma régional de cohérence écologique - SRCE, plan local d'urbanisme -PLU). En outre, le dossier présenté ne fait pas mention des données issues des bases de référence, de l'animateur du site et de la bibliographie existante, et ne comporte d'ailleurs en annexes qu'une partie des rapports d'inventaire, ce qui laisse supposer un manque d'exhaustivité par rapport à l'ensemble des informations disponibles sur les espèces présentes sur le site. En dernier lieu, le choix d'implantation du projet sur ce site n'a pas fait l'objet d'éléments de justification suffisants au regard des solutions alternatives envisageables, et l'analyse des incidences du projet, qui met en évidence la destruction d'habitats naturels à forts enjeux ainsi que d'espèces protégées, n'a quasiment donné lieu à aucune mesure d'évitement, alors que les mesures de réduction et de compensation envisagées n'apparaissent pas à la hauteur des enjeux en présence et des impacts générés.

(2) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les choix d'implantation et de caractérisation du projet à la lumière d'une démarche d'évaluation environnementale plus aboutie de ce projet.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet avec les dispositions du schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) (p.143 et 256). Il ressort de cette analyse que « *le projet n'est pas compatible avec le SDRIF étant donné son implantation au sein d'un espace à préserver et valoriser en tant qu'espace vert et espace de loisir* ». Cependant, le territoire communal étant couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Marne-et-Gondoire, approuvé le 7 décembre 2020, c'est plus directement au regard de ce dernier qu'il convient d'analyser la compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT Marne et Gondoire mentionne dans la prescription de l'objectif 5 que « *en zone naturelle, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol pourra être permise, à condition que cette installation ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » (p.257). Pour démontrer que le projet est compatible avec le SCoT, le dossier doit donc établir que l'installation ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour l'autorité environnementale, l'absence d'atteinte aux espaces naturels et aux paysages n'est pas démontrée compte-tenu des impacts résiduels du projet.

Par ailleurs, le site du projet est également identifié comme « espace relais de la sous-trame boisée » sur la carte 4 du DOO du SCoT. La prescription de l'objectif 7 du DOO indique que « *les installations répondant à un intérêt collectif peuvent s'implanter dans ce type de zone, en compatibilité avec son intérêt écologique* », et qu'en cas de projet en espace relais, « *la commune devra mettre en œuvre une démarche "éviter, réduire, compenser" sur ce secteur et le règlement devra cadrer au maximum les constructions et aménagements projetés*" ». L'autorité environnementale relève que le projet implique de clôturer en grande partie cet espace relais, ce qui en limitera nécessairement les fonctionnalités malgré l'aménagement de passages à faune, d'ailleurs limités à la petite faune.

Elle constate également que l'étude d'impact se borne à faire mention, notamment dans le tableau de synthèse des enjeux figurant dans le résumé non technique (p.10), de l'existence d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique fonctionnel identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France au droit du site du projet, celui-ci étant entouré par un corridor de la sous-trame bleue liée à la Marne, sans qu'elle en fasse état dans l'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification.

Concernant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jablines, approuvé le 12 juillet 2011, le projet de parc photovoltaïque se situe en zone N. A ce titre, l'article N-2 du règlement du PLU conditionne l'installation de panneaux photovoltaïques au sol, considérés comme des équipements collectifs, à leur nécessité pour les services publics ou au regard de l'intérêt collectif. Cette condition de « nécessité » n'est pas suffisamment démontrée dans le dossier, au regard notamment des sites alternatifs d'implantation envisageables. De plus, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU comporte comme première orientation de « *permettre un développement modéré de l'urbanisation tout en préservant l'environnement et les paysages* », dont le troisième point est spécifiquement de « *préserver et valoriser le milieu naturel* », et en particulier de « *protéger les espaces et les éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale* ». Le site du projet figure dans cette catégorie dans le schéma de principe du PADD. L'étude d'impact elle-même indique (p.146) que « *le site d'étude est concerné par un renforcement du respect des objectifs du site Natura 2000, dont il fait partie* », et que, par conséquent, « *le projet n'est en soi pas compatible avec le PADD (...)* » (p.257). Pour l'autorité environnementale, le projet entre donc en contradiction avec le PADD du PLU de Jablines.

(3) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le choix d'implantation du projet au regard

des orientations du SDRIF, du SCoT et du PLU.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'étude d'impact rappelle brièvement les objectifs nationaux en matière de développement des énergies renouvelables mais sans contextualiser le présent projet dans la réalisation de ces objectifs (p.174). Elle explique que le choix de la localisation de ce site répond aux conditions d'implantation de l'appel d'offres n°2016/S 148-268152 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) mais sans donner le détail de ces conditions.

Le projet finalisé correspond à un troisième scénario d'implantation de la centrale photovoltaïque sur le site retenu. L'étude d'impact indique que le projet initial devait s'étendre sur 47 ha, pour une surface clôturée de 13,4 ha, et que l'emprise retenue a été réduite à 11,2 hectares. Les critères ayant conduit à cette réduction sont simplement listés « *zones à enjeux faune-flore*, *paysagers*, *topographiques et réglementaires* » mais ne sont pas expliqués.

Les évolutions entre les différentes variantes envisagées sont peu apparentes sur les illustrations proposées (p.176), et se résument à l'évitement de stations de Gaillet de Paris à l'est de l'emprise et de Renoncule à petites fleurs au sud, ainsi que des bordures permettant de mieux intégrer le projet dans son environnement et de prendre en compte un projet de déviation de la route départementale (RD)45, sans précision sur leur largeur et sans qu'il soit possible de les repérer sur le plan masse (p.177).

L'autorité environnementale note que dans la partie dédiée à la justification du projet, il n'est pas fait mention de la prise en compte, parmi les critères de sélection du site et d'évolution de son emprise, des caractéristiques environnementales exceptionnelles du site Natura 2000 et des nombreuses espèces qui lui sont associées parmi lesquels plusieurs ont un fort enjeu de conservation : Œdicnème criard, Pic noir, Sterne pierregarin, Busard des roseaux, Tourterelle des bois, et Mouette mélanocéphale, etc.

(4) L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les choix du site d'implantation et de configuration du projet au regard de solutions de substitution raisonnables tenant compte notamment des sensibilités environnementales du site et de ses abords, en particulier de la présence d'habitats abritant de nombreuses espèces faunistiques emblématiques et protégées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Biodiversité

■ Contexte écologique

Le projet est localisé au sein d'un site Natura 2000[4], zone de protection spéciale (ZPS) « *Boucles de la Marne* », FR1112003 (p.72). Le document d'objectifs (DOCOB[5]) identifie onze espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (sur les 270 espèces recensées) dont cinq ont un enjeu de conservation fort (Cigogne blanche, Mouette mélanocéphale, Œdicnème criard, Pic noir et Sterne pierregarin). Ce document met en évidence l'intérêt majeur de cette zone de protection spéciale pour la conservation des espèces d'oiseaux inféodées aux milieux humides et aux milieux pionniers (p.318).

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « *Oiseaux* » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « *Habitats faune flore* », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « *Oiseaux* » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Le document d'objectifs (DOCOB) est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels est la fonction principale.

L'emprise du site d'étude est également comprise dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique[6] (ZNIEFF) de type I « *Plan d'eau de la Boucle de Jablines* » et dans la ZNIEFF de type II « *Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne* » (p.76).

Par ailleurs, d'après le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le site est inclus dans un réservoir de biodiversité et dans un corridor écologique fonctionnel. Il est entouré par un corridor de la sous-trame bleue dû à la présence de la Marne et des plans d'eau présents à proximité (p.80).

Le recensement de la biodiversité sur le site du projet

L'inventaire repris dans l'étude d'impact (p.123) fait état pour l'avifaune de 20 espèces patrimoniales[7] contactées sur le site d'étude dont l'Œdicnème criard et le Pic noir, deux espèces protégées, inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux, qui nichent sur le site. L'enjeu est donc fort.

Outre l'avifaune, des enjeux forts de préservation concernent d'autres espèces, notamment des reptiles avec trois espèces observées (Lézard des murailles, Orvet fragile, Couleuvre helvétique) (p.126), 12 espèces d'orthoptères avec trois espèces protégées (Conocéphale gracieux, Oedipode turquoise, Grillon d'Italie) (p.132) et 13 espèces de chiroptères dont la Pipistrelle commune (p.130).

Au niveau des habitats floristiques, l'étude d'impact mentionne la présence de deux espèces patrimoniales sur le site (la Renoncule à petites fleurs et le Gaillet de Paris) qualifiant leur présence « d'enjeu fort » (p.109).

Par ailleurs, d'après les sondages pédologiques réalisés, une zone humide de 0,63 hectare a été identifiée dont l'enjeu a été qualifié de moyen (p.118). Compte tenu de l'importance du rôle écologique des zones humides, l'autorité environnementale note que les fonctions réalisée par la zone humide devraient être évaluées. Elle relève également que, d'après l'étude d'impact, un secteur représentant entre 7 et 10 ha au nord de l'emprise du projet n'a pas fait l'objet d'investigation pédologique faute d'accès.

L'étude d'impact dresse un bilan cartographique des enjeux locaux de conservation pour les habitats naturels et l'ensemble des espèces (p.134). Cependant, l'autorité environnementale constate qu'il n'est fait ni mention de recherche de données sur la présence des espèces dans les bases de données de référence ni dans la bibliographie existante. Ces lacunes peuvent conduire à une sous-estimation de la diversité des espèces présentes sur le site, et remettent en question la qualification des enjeux présentée.

Prise en compte des impacts du projet

Le projet s'implante sur un habitat boisé d'environ 1,38 hectare. L'aménagement du site nécessitera de réaliser des opérations de défrichement, de nivellement et de terrassement pour la réalisation des voiries, des bâtiments et l'installation des longrines. Selon le tableau des impacts résiduels sur les habitats en phase chantier (p.184), la suppression permanente des habitats concernera 8,25 hectares après application des mesures de réduction. Les fondations sous les tables vont imperméabiliser 918 m² de la zone humide (p.191). La réalisation du chantier conduira par conséquent à une perte nette d'habitats d'espèces in situ.

Le projet entraîne la destruction d'habitats des orthoptères protégés et patrimoniaux (p.193), la destruction de zones de chasse, de gîtes arboricoles potentiels et de corridors écologiques nécessaire au déplacement des chiroptères (p.194). Les impacts sur ces espèces ainsi que sur les reptiles et les mammifères terrestres sont pourtant qualifiés de « faible à moyen » suite à l'application des différentes mesures de réduction décrites dans le dossier (p.200). Ces niveaux d'impact apparaissent, pour l'autorité environnementale, insuffisamment argumentés et probablement sous-évalués, d'autant plus qu'ils s'appuient sur des hypothèses de dispersion des espèces qui restent à démontrer. Pour les insectes, le chantier entraîne la destruction permanente des milieux fourragers, l'impact sur ces espèces reste fort malgré les mesures de réduction.

6 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial.

7 Accenteur mouchet, Bécassine des marais, Bergeronnette grise, Bruant des roseaux, Coucou gris, Fauvette des jardins, Grand Cormoran, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Mésange à longue queue, Mouette mélanocéphale, Mouette rieuse, Œdicnème criard, Petit Gravelot, Pouillot fitis, Sterne pierregarin, Tarier pâtre et Tourterelle des bois.

En conclusion de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (p.248), l'étude d'impact précise que « *des zones à enjeux n'ont pas pu être évitées par l'emprise du projet, et les mesures de réduction proposées n'empêchent pas la destruction ou le dérangement de 2 espèces d'intérêt communautaire : l'Œdicnème criard et le Pic noir*. » Elle conclut à une incidence « significative » sur ces deux espèces, avant mise en œuvre d'autres mesures.

Un suivi écologique des mesures mises en œuvre en phases chantier et exploitation est succinctement décrit (p.205), sans précision sur son contenu, ses modalités ni sur les mesures correctives à envisager en cas de non atteinte des objectifs poursuivis.

Pour l'autorité environnementale, le projet est également susceptible d'avoir des impacts sur les continuités écologiques, notamment celles identifiées par le SRCE. Cet aspect n'est pas étudié dans le dossier, pourtant l'implantation de la centrale photovoltaïque induit une fragmentation importante dans la continuité écologique qui existe au sein de la boucle de Jablines, entre les rives de la Marne et à ce titre est susceptible de perturber voire interrompre le corridor de la sous-trame herbacée par la destruction des habitats et l'installation de clôtures.

Mesures compensatoires

Pour compenser la perte de biodiversité engendrée par l'implantation de la centrale solaire, l'étude d'impact indique que des mesures sont « *à entreprendre* » (p.248). L'autorité environnementale remarque que les mesures de compensations proposées sont imprécises et ne sont pas localisées (pas de cartographies des sites potentiels). L'étude d'impact indique que la zone de compensation ne devra être pas ouverte au public pendant 30 ans. Le niveau exact d'impact résiduel n'a pas été évalué, il ne le sera d'après l'étude d'impact qu'« *à la suite de la définition précise des mesures de compensation qui seront décrites dans le cadre du dossier de dérogation des espèces protégées* ».

L'étude d'impact évoque la création d'un milieu arboré d'au minimum cinq hectares pour recréer des habitats favorables au Pic noir (p.203) et la création d'un périmètre de quatre hectares constitué d'une mosaïque d'habitats pour favoriser le report de l'Œdicnème criard. A cet effet, aucune justification n'est apportée sur la manière dont les surfaces ont été déterminées et si elles seront suffisantes.

Par ailleurs, il est indiqué que « *la mesure compensatoire permettra de compenser les habitats perdus sur le long terme et non dès la mise en place de la mesure* »(p.204). En effet, le Pic noir a une nécessité absolue de trouver des arbres anciens d'un diamètre minimum de 50 cm.

L'autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires doivent être dimensionnées au regard des incidences résiduelles après évitement et réduction, de manière à répondre aux exigences réglementaires. A cet effet, les mesures entreprises doivent être à proximité fonctionnelle du site impacté, la faisabilité des actions et leur efficacité doit être démontrée. Le pétitionnaire doit également assurer leur pérennité aussi longtemps que durent les impacts. Enfin, l'équivalence écologique entre les pertes engendrées par le projet et les gains apportés par la compensation doit être évaluée, afin de démontrer que le projet tend vers une absence de perte nette de biodiversité.
Pour l'autorité environnementale, le dossier en l'état ne présente aucune garantie sur la bonne application de la séquence ERC et ne saurait être autorisé en l'état.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :
- préciser et compléter la méthode retenue pour qualifier les enjeux écologiques, et joindre au dossier l'ensemble des données correspondantes (incluant les données bibliographiques), afin d'en justifier la cohérence ;
- évaluer les capacités de dispersion et de report des différentes espèces afin de justifier les hypothèses à cet égard ;
- analyser les impacts du projet sur les fonctionnalités liées aux continuités écologiques de la zone

d'étude et définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;
- compléter l'inventaire des zones humides sur le site du projet et évaluer les fonction des zones identifiées ;
- préciser les indicateurs de suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant ;
- à défaut de solution alternative d'implantation du projet dûment justifiée, privilégier les mesures d'évitement, voire de réduction des impacts du projet sur les habitats et les espèces les plus sensibles en présence sur le site ;
- préciser le cas échéant les mesures de compensation envisagées en indiquant la méthode de dimensionnement utilisée, leur localisation, les caractéristiques des sites retenus, les conditions de leur mise en œuvre et de leur suivi, et en justifiant de leur efficacité. ;
- démontrer l'équivalence écologique entre pertes engendrées par le projet et gains apportés par les mesures compensatoires.

3.2. Paysage

L'étude d'impact décrit succinctement le paysage dans lequel s'insère le projet de centrale photovoltaïque en indiquant que le projet se situe au sein de l'entité paysagère de la vallée de la Marne (p.148).

Une vingtaine de photos permettent de visualiser l'état actuel du site composé de végétation de friche variée, allant de la strate des herbacées jusqu'aux jeunes arbres de friches et d'observer depuis plusieurs points de vue la visibilité du site. L'étude d'impact indique que le site sera perceptible depuis les habitations les plus proches situées à une distance d'environ 500 mètres et qu'il ne sera pas visible depuis la route RD45 (p.164).

Figure 2: Vue du projet – Etude d'impact p.227.

Afin d'appréhender l'insertion paysagère du projet des photomontages ont été réalisés. L'étude d'impact conclut à des enjeux globalement faibles en ce qui concerne la perception du projet. Des mesures d'évitement sont présentées (p.225) pour réduire la covisibilité du site avec son environnement, consistant principalement à conserver la végétation arborée présente sur tous les contours du site.

3.3. Climat

La stratégie nationale bas-carbone (SNBC), dont la version révisée a été adoptée par décret le 21 avril 2020, constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes. Elle vise ainsi à atteindre la neutralité carbone dès 2050.

Pour y parvenir, l'un des objectifs est de développer l'électricité décarbonée. L'énergie solaire, qu'elle soit thermique ou photovoltaïque, est une filière dont le développement est privilégié pour atteindre cet objectif. Le projet participe donc à son atteinte car, sur une durée de vie de 30 ans, une centrale photovoltaïque produit en principe 10 à 30 fois l'énergie utilisée tout au long de son cycle de vie (construction, maintenance et élimination).

Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas d'étude énergétique du projet. Elle ne propose aucune estimation de l'empreinte carbone globale du projet de centrale solaire, intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet, depuis l'extraction et l'acheminement des ressources naturelles ainsi que l'énergie nécessaire à sa fabrication, son installation et jusqu'à son recyclage.

(6) L'Autorité environnementale recommande de dresser le bilan énergétique et d'exposer de manière détaillée un bilan carbone prenant en compte l'ensemble du cycle de vie du projet de centrale photovoltaïque.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

La MRAe rappelle que, conformément au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 28 juillet 2022
Siégeaient :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,
Sabine SAINT-GERMAIN, *présidente de séance par intérim*.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

(1) L'Autorité environnementale recommande de confirmer la solution de raccordement au poste de Villavaudé et de compléter l'étude d'impact par la description des modalités de raccordement du projet au réseau électrique national et d'en évaluer les incidences sur l'environnement....8

(2) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les choix d'implantation et de caractérisation du projet à la lumière d'une démarche d'évaluation environnementale plus aboutie de ce projet....9

(3) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le choix d'implantation du projet au regard des orientations du SDRIF, du SCoT et du PLU....9

(4) L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les choix du site d'implantation et de configuration du projet au regard de solutions de substitution raisonnables tenant compte notamment des sensibilités environnementales du site et de ses abords, en particulier de la présence d'habitats abritant de nombreuses espèces faunistiques emblématiques et protégées....10

(5) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser et compléter la méthode retenue pour qualifier les enjeux écologiques, et joindre au dossier l'ensemble des données correspondantes (incluant les données bibliographiques), afin d'en justifier la cohérence ; - évaluer les capacités de dispersion et de report des différentes espèces afin de justifier les hypothèses à cet égard ; - analyser les impacts du projet sur les fonctionnalités liées aux continuités écologiques de la zone d'étude et définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées ; - compléter l'inventaire des zones humides sur le site du projet et évaluer les fonction des zones identifiées ; - préciser les indicateurs de suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant ; - à défaut de solution alternative d'implantation du projet dûment justifiée, privilégier les mesures d'évitement, voire de réduction des impacts du projet sur les habitats et les espèces les plus sensibles en présence sur le site ; - préciser le cas échéant les mesures de compensation envisagées en indiquant la méthode de dimensionnement utilisée, leur localisation, les caractéristiques des sites retenus, les conditions de leur mise en œuvre et de leur suivi, et en justifiant de leur efficacité. ; - démontrer l'équivalence écologique entre pertes engendrées par le projet et gains apportés par les mesures compensatoires....12

(6) L'Autorité environnementale recommande de dresser le bilan énergétique et d'exposer de manière détaillée un bilan carbone prenant en compte l'ensemble du cycle de vie du projet de centrale photovoltaïque....14